



## Arrêt

**n° 286 906 du 30 mars 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. le MAIRE, avocat, et Mme C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits tels qu'ils sont résumés au point A de l'acte attaqué et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête:

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane.*

*Vous êtes né et avez vécu à Kindia. Le 20 février 2017, vous avez quitté la Guinée et le 1er juillet 2017, après avoir introduit une demande de protection internationale en Italie, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. A la base de celle-ci, vous invoquez des problèmes interpersonnels envers votre tante, qui auraient fait exciser vos filles contre votre volonté, et son compagnon [K. K.] qui est un gradé militaire. En effet, suite à cette excision, une violente bagarre aurait éclaté entre vous, votre tante et ses fils. Suite au coup que vous auriez porté à votre cousin [S.], celui-ci se serait écroulé et aurait sombré dans un coma. Vous auriez été détenu ensuite par [K. K.] et vous vous seriez ensuite enfui lors de votre transfert. Vous émettez ainsi, en plus de votre crainte envers votre famille élargie, une crainte envers les autorités qui vous reprochent de vous être évadé.*

*Le 14 mai 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 14 juin 2018, lequel a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n° xxx xxx le [...].*

*Sans avoir quitté le territoire, le 20 décembre 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection, sur la base des mêmes faits. Vous présentez à l'appui de votre demande une copie de votre passeport, une attestation d'un de vos amis accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et une lettre de votre avocat.*

*Le 28 septembre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du le CCE le 19 octobre 2020. Le [...], le CCE a, dans son arrêt n° xxx xxx, rejeté la requête pour raison de tardiveté de l'introduction de la requête (19 octobre 2020 alors que le délai expirait le 10 octobre 2020).*

*Toujours sans avoir quitté le territoire, le 16 juin 2022, vous introduisez une troisième demande de protection, sur base des mêmes faits. Cette fois vous présentez d'autres documents à savoir une attestation psychologique rédigée par l'association Ulysse qui atteste de votre suivi psychologique régulier depuis le 15.10.21 et de divers symptômes dont vous souffrez, une actualisation de ce document daté du 03.08.22, une lettre de témoignage rédigée par votre épouse en date du 07.11.21 où cette dernière vous*

*fait part des problèmes qu'elle a rencontrés à Kindia en raison du décès de votre cousin [M.] à la suite de votre rixe en 2017, deux convocations de police datées du 05.07.21 et 17.07.21 vous demandant de vous présenter au Commissariat Central de Kindia, un certificat de décès émis par l'Hôpital Régional de Kindia concernant votre cousin [D. M. M.] décédé le 14.05.21 en raison du coup que vous lui auriez asséné lors de la bagarre précédant votre arrestation en Guinée, deux certificats d'excision également émis par l'Hôpital Régional de Kindia qui attestent de l'excision de votre fille [M. D.] a et de la non excision de votre autre fille [A.]. Les dits documents sont tous deux datés du 28.02.22. Vous déposez également un courrier de votre avocate résumant votre crainte ainsi que les enveloppes DHL par lesquelles vous auriez reçu les documents ».*

4. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2017, à l'appui de laquelle il déclarait craindre les autorités guinéennes, suite à son évasion alors qu'il était détenu pour des faits de coups et blessures portés sur son cousin S., et en raison de son opposition à l'excision de sa fille cadette. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général le 14 mai 2018. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans, par son arrêt n° 215 457 du 22 janvier 2019. En effet, le Conseil y conclut que « [...] *les explications avancées dans la requête, [...] ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant* » (v. arrêt n° 215 457 du 22 janvier 2019, p. 7).

4.1. Sans avoir quitté le territoire, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande. Il a présenté une copie de son passeport, le témoignage d'un ami accompagné de sa carte d'identité, ainsi qu'une lettre de son avocat. Le 28 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Le 19 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit par la partie requérante pour raison de tardivité de l'introduction de la requête, par l'arrêt n° 250 970.

4.2. Toujours sans avoir quitté le territoire, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 16 juin 2022. La partie requérante fonde cette demande sur les mêmes éléments que ceux exposés précédemment et elle ajoute que les éléments psychologiques qu'elle produit dans le cadre de cette présente demande n'ont pas été pris en compte dans les précédentes demandes de protection internationale.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève notamment que le requérant ne convainc ni sur le coup qu'il aurait porté à son cousin et l'identité de ce dernier, ni sur les problèmes rencontrés suite à l'excision de sa fille aînée, tant ses déclarations en la matière manquent de cohérence et de vraisemblance. Elle constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

6. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.1. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – par exemple, « *Monsieur explique [...] qu'il a porté un coup sur la tête de son cousin M. D.[...]* », ou que « *le requérant a simplement expliqué que la famille a porté plainte suite au décès de son cousin* » –, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision (v. requête, pp. 12 et 14). Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la requête, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses

déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.2. Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le caractère évolutif des propos du requérant tant sur l'identité de son cousin blessé, que sur l'auteur du coup en question. Lors de son premier entretien personnel, le requérant mentionne effectivement son cousin S. à deux reprises et l'identifie comme la personne qui a été frappée à la tête (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 22 mars 2018, pp. 10 et 18). De même, le Conseil observe que les déclarations du requérant étaient d'abord vagues. Il affirmait, en effet, au début de son premier entretien personnel du 22 mars 2018, que « *l'un d'eux a reçu un coup sur la tête* », déclare, en fin d'entretien, que le coup a été asséné par l'un des cousins, pour finalement affirmer, lors de son entretien personnel du 26 août 2022, être l'auteur du coup litigieux (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », NEP du 22 mars 2018, pp. 8, 10 et 19 ; v. dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande », pièce n°6, NEP du 26 août 2022, p. 7). Le requérant confirme par ailleurs que seul M.M.D. a été blessé (v. *ibid.*, NEP du 26 août 2022, pp. 7, 8 et 18). Ainsi, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la partie requérante sur ce point qui renforce les contradictions relevées par la partie défenderesse.

7.3. Quant à la crainte du requérant concernant l'excision de sa fille A., le Conseil observe que cette dernière est restée en Guinée avec sa mère et sa sœur. Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun document réellement probant concernant la situation actuelle de cette dernière. Le Conseil se rallie à l'acte attaqué en ce qu'il pointe l'in vraisemblance et l'incohérence de l'attitude de l'épouse du requérant consistant à se rendre à une expertise médicale à Kindia en provenance de Conakry où elle s'était précisément réfugiée depuis Kindia avec ses filles. De plus, sur l'hypothèse d'avoir fait l'aller et le retour Conakry-Kindia dans la journée (v. requête, p.15), le Conseil observe qu'il ne s'agit que d'une hypothèse nullement étayée notamment quant à sa faisabilité.

8. À propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent à même d'en renverser les conclusions posées. Le Conseil estime que ces documents ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

8.1. Plus particulièrement, la partie requérante se fonde sur deux attestations psychologiques des 29 avril 2022 et 3 août 2022 et déplore que la partie défenderesse ait retenu des besoins procéduraux spéciaux mais ait formulé des reproches en cours d'entretien, qui n'étaient pas « *de nature à placer le requérant dans un environnement adéquat* ». Concernant le voyage de l'épouse du requérant à Kindia, elle soutient que la partie défenderesse opère une appréciation subjective et concernant les propos considérés comme contradictoires concernant la période de l'arrivée de l'épouse du requérant à Conakry, elle argue que les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure à une contradiction dans la mesure où il n'a jamais affirmé que sa femme était arrivée à Conakry à la mi-septembre (v. requête, p. 9). Elle annonce la production d'une nouvelle attestation « *avant l'audience* ». Elle conclut que les attestations psychologiques doivent être lues « *en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif et être perçues comme un début de preuve des faits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant* » (v. requête, p. 12) et retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

8.1.1. D'emblée, le Conseil constate avec la partie requérante qu'une contradiction quant à la date d'arrivée de la femme du requérant à Conakry ne peut être retenue. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel du 26 août 2022, que le requérant a déclaré : « *Moi c'est quand elle est arrivée à Conakry qu'on a eu des nouvelles c'est au mois de novembre qu'on a repris contact. [...] Quand elle est venue à Conakry, elle m'a dit j'ai quitté kindia mi-septembre pour aller à Conakry* » (v. *ibid.*, NEP du 26 août 2022, p. 9). Aucun propos direct du requérant ne fait ainsi état d'une arrivée à Conakry au mois de septembre 2021.

8.1.2. Le Conseil ne peut toutefois suivre l'argumentation de la partie requérante s'agissant du déroulement de l'entretien personnel. Le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. En effet, il apparaît qu'après la pause de 20 minutes accordée en milieu d'entretien personnel, le requérant a informé l'officier de protection de son malaise dû

au ton employé par ce dernier, et qu'il a, par la suite, pu modifier les réponses qui ont précédé l'interruption (*ibid.*, p. 13). Le requérant a d'ailleurs confirmé que l'entretien se déroulait mieux (*ibid.*, p.18).

8.1.3. Par ailleurs, s'agissant de l'attestation psychologique du 29 avril 2022 et de son actualisation du 3 août 2022, le Conseil observe que la seule force probante de ces documents porte sur la constatation par la psychologue que le requérant « *présente plusieurs signes cliniques inquiétants : insomnies+, cauchemars et sueurs nocturnes, absences (pertes de conscience[s] de courte durée), maux de tête, isolement, défiance envers les autres et pertes de mémoire* », ainsi qu'un état de stress post-traumatique. Aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permet de conclure que ces symptômes résultent des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens ne peuvent se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En outre, cette attestation psychologique ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la partie requérante.

8.2. S'agissant du certificat de décès de M. M. D. que le requérant a déposé à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de justifier les différentes identités relevées par la partie défenderesse. En se limitant à avancer que la partie défenderesse ne peut relever des contradictions en fondant sa décision sur des informations reprises entre parenthèses, et que le requérant ignore la raison de l'ajout de ces informations, la partie requérante ne rencontre pas utilement les constats de l'acte attaqué relativement à ces pièces. En effet, la critique portant sur l'usage de parenthèses par l'officier de protection de la partie défenderesse dans les notes de l'entretien personnel ne peut être suivie en ce que les phrases litigieuses épinglées par la partie requérante ne souffrent aucune ambiguïté. Les constats de l'acte attaqué demeurent dès lors entiers et suffisent à conclure que ces documents n'ont pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

8.2.1. Elle argue en outre que l'état psychologique du requérant explique le fait qu'il n'ait pas corrigé les noms au moment opportun. Ni le Conseil, ni la partie défenderesse ne contestent la réalité des troubles psychologiques consignés par la psychologue dans ses attestations. Cependant, cette circonstance ne suffit à justifier l'inertie du requérant alors que l'officier de protection lui a dit « *si vous avez la moindre réminiscence concernant les erreurs qui auraient été commises lors des entretiens précédents, n'hésitez pas à m'en faire part* » (v. *ibid.*, NEP du 26 août 2022, p. 3). Pourtant, le Conseil observe que le requérant a confirmé ses précédentes déclarations, après quelques rectifications (v. *ibid.*, p. 14). De même, le Conseil rappelle que le requérant était libre d'apporter des modifications ou remarques aux notes de l'entretien personnel du 22 mars 2018.

8.2.2. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le certificat de décès produit présente lui-même une force probante limitée. En effet, le Conseil observe la présence de deux polices d'écriture dans le même document, de fautes d'orthographe, ainsi que la différence de couleur de l'entête à la comparaison avec le certificat d'excision également déposé (v. dossier administratif, pièces 14/2, 14/3 et 14/4 de la farde 3<sup>ème</sup> demande). Comparé aux certificats d'excision selon les recommandations de la partie requérante, le Conseil observe encore qu'il est peu crédible que le certificat de décès porte le numéro 150 de l'année 2021, alors qu'il a été dressé au mois de novembre, compte tenu du fait que les certificats d'excision, rédigés en février 2022, portent les numéros 48 et 49.

8.3.1. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil estime que la capture d'écran du site internet des Cliniques universitaires Saint-Luc annexé à la requête manque de pertinence dans la mesure où elle concerne un hôpital belge et que rien ne permet d'extrapoler cette situation au contexte de la médecine légale en Guinée.

8.3.2. S'agissant de la lettre de la femme du requérant, la partie requérante avance qu'on ne pourrait reprocher au requérant d'avoir précisé que sa femme était à Coyah seulement après la pause. D'une part, le Conseil constate que la question a été posée à plusieurs reprises et que le requérant a affirmé ne pas avoir eu de nouvelles de sa femme entre septembre et la mi-novembre ; que le requérant n'était pas « *assailli* » de questions comme l'argue la partie requérante, qu'il ne s'en est pas plaint à ce moment-là (v. *ibid.*, NEP du 26 août 2022, p. 11). En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ne peut retenir le

motif de la décision attaquée selon lequel l'épouse du requérant serait arrivée à Conakry au mois de septembre 2021 (v. supra point 8.1.1.).

D'autre part, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que ce témoignage ne permet pas de dissiper les invraisemblances, méconnaissances et la contradiction relevées dans les déclarations du requérant et qu'il n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des événements qu'il relate. Ce témoignage est donc dépourvu de force probante à cet égard et sans pertinence dans la mesure où les faits qui y sont relatés ne sont pas crédibles.

8.3.3. Quant au document intitulé « *Note de réaction à [la] décision d'irrecevabilité du CGRA concernant [M.B.D.]* » du 19 janvier 2023 et déposé à l'audience, le Conseil constate d'une part que cette note reprend, en substance, les constats posés par la psychologue, dans ses précédentes attestations psychologiques. Ainsi, si cette dernière relève notamment les difficultés du requérant à s'exprimer et à aller au bout de son récit, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à justifier l'aspect contradictoire, voire divergent des propos du requérant sur des aspects centraux et simples de son récit, dans la mesure où les incohérences soulevées tiennent en des identités que le requérant distingue lui-même. Ainsi, selon le Conseil, cette « note de réaction » ne permet de conclure que les divergences et incohérences relevées par la partie défenderesse trouveraient leur source dans les problèmes de santé mentale du requérant.

8.3.4. Quant à l'attestation intitulée « *observations cliniques suite à [une] visite au centre de retour 127bis* » du 24 mars 2023 rédigée par la psychologue auteur du document visé au point 8.3.3.ci-dessus, si elle établit l'aggravation de l'état de santé mentale du requérant, elle est cependant centrée sur les angoisses que le requérant exprime pour lui-même, pour son épouse et ses filles. Elle fait de même état de certaines « *absences lors de l'entretien* », de « *trouble dissociatif* », de « *troubles de la concentration et de la mémoire* » et de « *perte de repères temporels* ». Les points relevés par cette attestation découlent essentiellement de l'état de privation de liberté du requérant et du risque de retour dans son pays d'origine, ils restent insuffisants pour expliquer les incohérences et divergences ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments ou fait nouveau qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Le requérant n'apporte ainsi aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il en résulte que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE